

C70/13/1.SC/4 Paris, juin 2013 Original anglais

Distribution limitée

Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (UNESCO, Paris, 1970)

Première session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XI
2 et 3 juillet 2013

<u>Point 4 de l'ordre du jour provisoire</u> : Établissement des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention de 1970

Le présent document contient le texte du projet de Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention de 1970.

Décision requise : paragraphe 7.

- 1. Aux termes de l'article 14.6 du Règlement intérieur adopté par les États parties à la Convention de 1970 à leur deuxième réunion en juin 2012, les fonctions du Comité subsidiaire sont les suivantes :
 - (a) de promouvoir les buts de la Convention, tels que mentionnés dans la Convention ;
 - (b) d'examiner les rapports nationaux présentés à la Conférence générale par les États parties à la Convention ;
 - (c) de partager les meilleures pratiques, et de préparer et soumettre à la Réunion des États parties des recommandations et lignes directrices qui peuvent contribuer à la mise en œuvre de la Convention;
 - (d) d'identifier les situations problématiques résultant de la mise en œuvre de la Convention, y compris les sujets concernant la protection et le retour des biens culturels;
 - (e) d'établir et maintenir une coordination avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale en lien avec les mesures de renforcement des capacités pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels;
 - (f) de faire rapport à la Réunion des États parties des activités qui ont été mises en œuvre.
- 2. Par sa décision 190 EX/43, le Conseil exécutif a autorisé la Directrice générale à convoquer en juillet 2013 une Réunion extraordinaire des États parties, chargée notamment d'organiser l'élection des membres du Comité subsidiaire. Cette élection et la première session du Comité subsidiaire offriront aux États parties et aux autres États membres de l'UNESCO l'occasion d'examiner le projet de Directives opérationnelles qui leur est présenté pour adoption par le Secrétariat.
- 3. Ni la Convention de 1970 ni le Règlement intérieur susmentionné ne précisant le contenu des Directives opérationnelles, le Secrétariat a demandé au professeur Lyndel V. Prott, un éminent spécialiste du droit de la protection du patrimoine culturel, de préparer un document qui puisse lui servir de base pour l'élaboration des Directives opérationnelles¹. Entretemps, le Secrétariat a passé en revue les directives opérationnelles adoptées pour d'autres conventions de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel, en particulier :
 - les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial (WHC.12/01, juillet 2012) ;
 - les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (telles que modifiées en juin 2012);
 - les Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (novembre 2009).
- 4. En outre, le Secrétariat a consulté les commentaires de Patrick O'Keefe sur la Convention de l'UNESCO de 1970 (« *Commentary on the 1970 UNESCO Convention* », deuxième édition, 2007) et a tenu compte des travaux préparatoires relatifs à l'élaboration de la Convention de 1970, en particulier les documents suivants :

-

Document C70/13/1.SC/INF.2.

- « Mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels: Rapport préliminaire établi en application de l'article 10.1 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif »²;
- « Mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels: Rapport définitif préparé en application de l'article 10.3 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif »³:
- « Projet de Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels »⁴.
- 5. Le projet de Directives opérationnelles établi par le Secrétariat et joint en annexe au présent document n'est ni un commentaire sur la Convention de 1970, ni une compilation des meilleures pratiques nationales. L'objet de ces directives est d'aider les États parties dans la mise en œuvre de la Convention de 1970 en décrivant les mesures pratiques et autres outils (juridiques, opérationnels, éthiques, etc.) pertinents élaborés par l'UNESCO et ses partenaires en vue d'assister les États parties dans la mise en œuvre de cette convention. Lorsqu'ils examineront les Directives opérationnelles, les États parties souhaiteront peut-être analyser les instruments juridiques et pratiques existants concernant le trafic illicite des biens culturels et déterminer quelles mesures nouvelles l'UNESCO et ses partenaires peuvent prendre aux fins de l'application de la Convention de 1970 et de ses instruments complémentaires.
- 6. À l'issue de ces discussions, le Comité souhaitera peut-être adopter le projet de décision 1.SC 4 ci-après.

7. PROJET DE DÉCISION 1.SC 4

Le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties,

- 1. Ayant examiné le document C70/13/1.SC/4,
- 2. Décide de ...

Document SHC/MD/3.

Document SHC /MD/5.

⁴ Document 16 C/17.

ANNEXE

Projet de Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre Paragraphe(s)

SIGLES ET ACRONYMES

l.	INTRODUCTION	
I.A	Les Directives opérationnelles	1-2
I.B	La Convention de 1970	3-4
I.C	Les États parties à la Convention de 1970	5-10
I.D	La Réunion des États parties à la Convention de 1970	11-16
	 Première Réunion des États parties Deuxième Réunion des États parties 	12-13 14-16
I.E	Le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de 1970	17-20
I.F	Le Secrétariat de la Convention de 1970 et du Comité subsidiaire	21-25
I.G	Partenaires internationaux pour la lutte contre le trafic illicite de biens culturels	26-38
	 Organisation internationale de police criminelle (OIPC-INTERPOL) Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) Organisation mondiale des douanes (OMD) Conseil international des musées (ICOM) 	27-29 30-31 32-34 35-36 37-38
I.H	Sélection de conventions relatives à la protection des biens culturels	39-44
	Conventions de l'UNESCOAutres conventions	39 40
	 Rôle complémentaire spécifique de la Convention d'UNIDROIT sur les biens volés ou illicitement exportés (1995) 	41-44

II.	DÉFINITION ET LIENS ENTRE LE PATRIMOINE ET L'ÉTAT	
II.A	Définition des biens culturels	45-47
II.B	Liens entre les biens culturels et l'État	48-50
III.	ASSISTANCE DANS LA MISE EN OEUVRE DES MESURES DE PRÉVENTION	
III.A	Lois et règlements nationaux relatifs à la protection du patrimoine culturel	51-58
III.B	Inventaires et inaliénabilité	59-62
III.C	Certificats d'exportation	63-68
III.D	Sanctions pénales et administratives	69-70
III.E	Fouilles archéologiques	71-73
III.F	Principes éthiques	74-76
III.G	Contrôle du commerce et registres	77-78
III.H	Importation	79-80
III.I	Ventes sur Internet	81-84
III.J	Conservation et mise en valeur	85-86
IV.	MESURES CONCERNANT LE RETOUR OU LA RECUPERATION	
IV.A	Requête de l'État partie	87-88
IV.B volés	Rôle des inventaires dans la récupération des biens culturels	89-90
IV.C	Non-rétroactivité de la Convention de 1970	91-94
IV.D	Indemnité équitable et diligence requise	95-100
IV.E	Action de revendication de biens culturels volés	101-102
IV.F	Coordination et bons offices	103
IV.G	Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels volés à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (« le CIPRBC »)	104-106

COOPÉRATION INTERNATIONALE ٧. V.A Coopération internationale dans les cas de biens culturels mis en 107-109 danger V.B 110 Occupation V.C Coopération entre États 111-112 V.D Accords bilatéraux et multilatéraux 113-114 VI. RAPPORTS PÉRIODIQUES SUR LA MISE EN ŒUVRE **DE LA CONVENTION DE 1970** VI.A **Objectifs** 115-116 VI.B Procédure et présentation 117-119 VI.C Évaluation et suivi 120-121 VII. **ÉDUCATION, SENSIBILISATION, RENFORCEMENT** DES CAPACITÉS ET PROMOTION DE LA CONVENTION DE 1970 122 VII.A Objectifs VII.B Éducation et sensibilisation 123 Éducation 124 **Publications** 125 Sensibilisation du personnel diplomatique 126 VII.C Renforcement des capacités 127-128 VII.D Communication et information 129-134 L'EMBLÈME DE LA CONVENTION DE 1970 VIII. VIII.A Préambule 135-138 VIII.B Droits de propriété intellectuelle 139 VIII.C Responsabilités des États parties 140 LISTE DES ANNEXES PROPOSÉES

SIGLES ET ACRONYMES

ICOM Conseil international des musées

OIPC-INTERPOL Organisation internationale de police criminelle

OMD Organisation mondiale des douanes

UNESCO Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

UNIDROIT Institut international pour l'unification du droit privé

UNODC Office des Nations Unies contre la droque et le crime

I. INTRODUCTION

I.A Les Directives opérationnelles

1. Les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO de 1970 (ci-après dénommées « les Directives opérationnelles ») visent à faciliter l'application par ses États parties de la Convention sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher, l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (ci-après dénommée « la Convention de 1970 » ou « la Convention »).

On note dans certains domaines des divergences dans la pratique qui reflètent des divergences de vues entre les États parties. Dans de pareils cas, le Secrétariat n'a pas autorité pour adopter une interprétation particulière : la question doit être réglée par les États parties ou soumise à un tribunal judiciaire ou arbitral.

2. Les Directives opérationnelles peuvent être révisées pour refléter les décisions du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de 1970 (ci-après dénommé « le Comité subsidiaire »).

I.B La Convention de 1970

3. Le patrimoine culturel fait partie des biens inestimables et irremplaçables de chaque nation, mais aussi de l'humanité tout entière. La perte, par suite d'un vol ou d'une exportation illicite, de l'un quelconque de ces biens éminemment précieux constitue un appauvrissement du patrimoine de tous les peuples du monde.

4. Soucieux d'assurer le mieux possible la protection de leurs biens culturels contre l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites, les États membres de l'UNESCO ont adopté la Convention de 1970 le 14 novembre 1970 à la 16^e session de la Conférence générale de l'UNESCO. Actes de la Conférence générale, 16^e session, Paris, 12 octobre – 14 novembre 1970, Volume I Résolutions

I.C Les États parties à la Convention de 1970

5. Les États sont encouragés à adhérer à la Convention. Des modèles d'instruments de ratification/acceptation et d'adhésion sont inclus à l'Annexe I. Le texte original dûment signé de l'instrument doit être déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO. Article 20 de la Convention de 1970

- 6. La liste des États parties à la Convention est disponible à l'adresse Internet suivante : http://www.unesco.org/culture/fr/illicittrafficking
- 7. Les États parties reconnaissent que l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels constituent l'une des causes principales de l'appauvrissement du patrimoine culturel des pays d'origine de ces biens, et qu'une collaboration internationale constitue l'un des moyens les plus efficaces de protéger leurs biens culturels respectifs contre ces dangers. À cette fin, les États parties s'engagent à combattre ces pratiques par les moyens dont ils disposent, notamment en supprimant leurs causes, en arrêtant leur cours et en aidant à effectuer les réparations qui s'imposent. En conséquence, les États parties sont encouragés à promouvoir les principes fondamentaux de la Convention et à éduquer les esprits à cet effet.

Articles 2 et 3 de la Convention de 1970

8. Les États parties ont également l'obligation de respecter le patrimoine culturel dans les territoires dont ils assurent les relations internationales et à prendre les mesures appropriées pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels dans ces territoires (en consultation, si nécessaire, avec les autorités compétentes desdits territoires).

Articles 12 et 22 de la Convention de 1970

9. Afin d'assurer la mise en œuvre efficace de la Convention, les États parties s'engagent, dans les conditions appropriées à chaque pays, à instituer un ou plusieurs services de protection du patrimoine culturel, dotés d'un personnel en nombre suffisant et d'un budget adéquat. Les États parties sont encouragés à s'assurer que leurs services du patrimoine national s'acquittent de manière adéquate de toutes les fonctions qui leur sont confiées. De précédentes expériences ayant fait la preuve de leur efficacité, les États parties sont encouragés à créer des unités de police spécialisées dans la protection des biens culturels et la récupération des biens culturels volés.

Articles 5 et 14 de la Convention de 1970 10. Les États parties sont encouragés à participer à la Réunion des États parties, ainsi qu'aux sessions du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties, comme de tout autre organe subsidiaire.

I.D La Réunion des États parties à la Convention de 1970

11. La Convention de 1970 ne prévoit pas l'établissement d'un ou de plusieurs organes statutaires.

12. <u>Première Réunion des États parties</u>

En application du paragraphe 9 (b) de la décision 165 EX/6.2 du Conseil exécutif, qui invitait le Directeur général à organiser une réunion des États parties aux conventions au titre desquelles des rapports doivent être présentés, et compte tenu du document 32 C/24 (Suite donnée à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) : rapports des États membres et autres États parties sur les mesures qu'ils ont adoptées pour y donner suite), une Réunion des États parties à la Convention de 1970 s'est tenue le 13 octobre 2003 au Siège de l'UNESCO.

13. À cette session, la Réunion des États parties a élu une présidente et un rapporteur, et a adopté son Règlement intérieur, ainsi que des recommandations concernant la mise en œuvre de la Convention de 1970.

CLT/CH/INS-2003/3 (Recommandations)

CLT-2003/CONF.207/5 (Rapport final)

14. Deuxième Réunion des États parties

Conformément à la décision 187 EX/43 et compte tenu des discussions tenues à la réunion de célébration du 40^e anniversaire de la Convention de 1970 (15-16 mars 2011, Siège de l'UNESCO), une deuxième Réunion des États parties a été convoquée les 20 et 21 juin 2012 au Siège de l'UNESCO.

- 15. La deuxième Réunion des États parties avait pour objet d'examiner l'impact des mesures prises par les États parties pour optimiser la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et régional, d'évaluer son efficacité au regard des nouvelles tendances du trafic de biens culturels, et de réfléchir à de possibles modalités propres à assurer l'application et le suivi effectifs et réguliers de la Convention.
- 16. Au cours de cette réunion, les États parties ont adopté un nouveau Règlement intérieur (résolution 2.MSP 3) (ci-après dénommé « le Règlement intérieur ») et sont convenus que la Réunion des États parties serait convoquée tous les deux ans.

Article 14.1 du Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention de 1970

I.E Le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de 1970

17. La deuxième Réunion des États parties a également établi un Comité subsidiaire, que le Secrétariat devrait convoquer une fois par an.

Article 14.2 et 14.3 du Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention de 1970

18. Le Comité subsidiaire se compose de représentants de 18 États parties : 3 par groupe régional de manière à assurer une représentation et une rotation géographique équitables.

Article 14.4 du Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention de 1970

19. Les membres du Comité subsidiaire sont élus par la Réunion des États parties pour une durée de quatre ans. Tous les deux ans, la Réunion des États parties renouvelle la moitié des membres du Comité. Article 14.4 du Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention de 1970

20. Les fonctions du Comité, dont il s'acquitte en coopération avec les États parties, sont :

Article 14.6 du Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention de 1970

- (a) de promouvoir les buts de la Convention, tels que mentionnés dans la Convention ;
- (b) d'examiner les rapports nationaux présentés à la Conférence générale par les États parties à la Convention ;
- (c) de partager les meilleures pratiques, et de préparer et soumettre à la Réunion des États parties des recommandations et lignes directrices qui peuvent contribuer à la mise en œuvre de la Convention :
- (d) d'identifier les situations problématiques résultant de la mise en œuvre de la Convention, y compris les sujets concernant la protection et le retour des biens culturels;
- (e) d'établir et maintenir une coordination avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale en lien avec les mesures de renforcement des capacités pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels;
- (f) de faire rapport à la Réunion des États parties des activités qui ont été mises en œuvre.

I.F Le Secrétariat de la Convention de 1970 et du Comité subsidiaire

Secrétariat

7 place de Fontenoy 75352 Paris 07 SP

France

Courriel: convention1970@un

esco.org

21. Le Secrétariat de la Convention de 1970 est nommé par le Directeur général de l'UNESCO au sein du Secteur de la culture de l'Organisation. Il assiste les États parties, la Réunion des États parties et le Comité subsidiaire de la Réunion des États

parties et collabore avec eux. Il travaille en étroite collaboration avec d'autres secteurs et les bureaux hors Siège de l'UNESCO.

22. Les États parties peuvent faire appel au concours technique du Secrétariat, notamment en ce qui concerne l'information et la formation; la consultation et l'expertise; la coordination et les bons offices.

Article 17(1) de la Convention de 1970

23. À la demande d'au moins deux États parties qu'oppose un différend relatif à la mise en œuvre de la Convention, le Secrétariat peut offrir ses bons offices afin d'arriver à un accord entre eux.

Article 17(5) de la Convention de 1970

- **24.** Le Secrétariat a pour tâches principales :
 - (a) d'organiser les réunions statutaires ;
 - (b) de prêter son concours aux États parties dans la mise en œuvre de la Convention de 1970 ;
 - (c) de promouvoir la Convention de 1970 en diffusant l'information auprès des États parties, des spécialistes et du grand public, et en mettant sur pied des programmes de renforcement des capacités (à l'échelon régional ou national);
 - (d) de coopérer avec les organisations partenaires ;
 - (e) d'aider à la préservation du patrimoine culturel mobilier dans les situations d'urgence causées par une catastrophe naturelle ou un conflit.
- **25.** Le Secrétariat peut, de sa propre initiative,

Article 17(2-4) de la Convention de 1970

- (a) entreprendre des recherches et publier des études sur les problèmes relatifs à la circulation illicite des biens culturels ;
- (b) recourir à la coopération de toute organisation non gouvernementale compétente ;
- (c) faire des propositions aux États parties en vue de la mise en œuvre de la Convention.

I.G Partenaires internationaux pour la lutte contre le trafic illicite de biens culturels

26. Les partenaires pour la lutte contre le trafic illicite de biens culturels peuvent être des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales qui ont un intérêt, des activités et une compétence et une expertise appropriées en matière de protection des objets culturels et sont reconnues par l'UNESCO comme possédant un savoir-faire spécialisé pertinent. Ces organisations sont invitées en particulier à participer à des études d'experts et à des réunions et ateliers régionaux organisés par l'UNESCO.

<u>Organisation internationale de police criminelle (OIPC-INTERPOL)</u>

- 27. En ce qui concerne les œuvres d'art volées, INTERPOL fournit un certain nombre d'outils qui facilitent l'échange mondial d'information sur les activités criminelles touchant des œuvres d'art et de renseignements détaillés sur les œuvres volées et les individus impliqués. Dans ce domaine, INTERPOL sert de dépôt central pour ce type de données, et publie des analyses mettant en lumière les tendances du vol d'œuvres d'art, telles que la prolifération des faux et contrefaçons ou l'utilisation d'Internet pour la vente d'objets de provenance douteuse.
- 28. Parmi les outils et services mis à la disposition des services de répression, des organismes culturels et du public, les plus importants sont : les alertes et communiqués publiés sur le site Web de l'Organisation, les affiches signalant les œuvres d'art les plus recherchées, ainsi que la Base de données sur les œuvres volées (s'agissant de cette dernière, voir les paragraphes 130 à 132).
- 29. Le rôle particulier d'INTERPOL en ce qui concerne la Convention de 1970 est décrit dans l'Accord de coopération entre l'UNESCO et INTERPOL signé en 1999. Cet accord contient des clauses relatives aux consultations mutuelles, à l'échange d'information, à la représentation réciproque et à la coopération technique. De plus, conformément à l'article 4 (4) de l'Accord de coopération, l'UNESCO et INTERPOL ont conclu en 2003 un Accord spécial portant sur la protection des biens culturels en Iraq.

Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)

20. L'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) est une organisation intergouvernementale indépendante. Son objectif est d'étudier les besoins et les méthodes de modernisation, d'harmonisation et de coordination du droit privé entre États et groupes d'États et d'élaborer des instruments, principes et règles juridiques uniformes en vue de la réalisation de ces objectifs.

INTERPOL

Secrétariat général 200, quai Charles de Gaulle 69006 Lyon France http://www.interpol.int

UNIDROIT

28 Via Panisperna 00184 Rome Italie http://www.unidroit.org

Accord entre UNIDROIT et l'UNESCO, Rome, 12 janvier 1954 31. Le rôle particulier d'UNIDROIT en ce qui concerne la Convention de 1970 consiste notamment à : approfondir les aspects touchant le droit privé de la lutte contre le trafic illicite des objets culturels (sur la base de l'Accord conclu entre l'UNESCO et UNIDROIT en 1954, dont certaines clauses ont trait plus particulièrement aux consultations mutuelles, à l'échange d'information, à la représentation réciproque et à la coopération technique), suivre et promouvoir la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995) (ci-après dénommée « la Convention d'UNIDROIT »), participer à des études d'experts et coorganiser avec l'UNESCO des réunions ou ateliers régionaux pour la lutte contre le trafic illicite des biens culturels.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC)

- L'UNODC a pour mandat d'assister les États membres dans leur lutte contre le trafic de drogues, la criminalité et le terrorisme. Dans la Déclaration du Millénaire, les États membres se sont également dits résolus à intensifier leur lutte contre la criminalité transnationale dans toutes ses dimensions, à redoubler d'efforts dans l'accomplissement de leur engagement à lutter contre le problème mondial de la drogue et à prendre des mesures concertées pour lutter contre le terrorisme international.
- 33. Le Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC), dans ses résolutions 2010/19 et 2011/42, et l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 66/180, ont prié l'UNODC, dans le cadre de son mandat et agissant en consultation avec les États membres et en coopération étroite, le cas échéant, avec l'UNESCO, INTERPOL et autres organisations internationales compétentes, d'étudier plus avant l'élaboration de principes directeurs spécifiques relatifs aux mesures de prévention du crime et de justice pénale s'agissant du trafic de biens culturels.
- 34. Le rôle particulier de l'UNODC en ce qui concerne la Convention de 1970 consiste notamment à : approfondir les aspects pénaux de la lutte contre le trafic illicite de biens culturels et renforcer la prévention du crime et les réponses de la justice pénale en vue de protéger les biens culturels.

Organisation mondiale des douanes (OMD)

35. L'OMD est le centre d'excellence qui assume un rôle de chef de file en matière douanière à l'échelon international et fournit aux administrations des douanes dans le monde des conseils concernant les pratiques, outils et techniques de gestion en vue d'accroître leur capacité à mettre en œuvre des contrôles aux frontières efficaces et effectifs, allant de pair avec des procédures normalisées et harmonisées en vue de faciliter le commerce et les déplacements légitimes et de mettre fin aux transactions et activités illicites.

UNODC

Centre international de Vienne PO Box 500 1400 Vienne Autriche http://www.unodc.org

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Palerme, 2000)

OMD

Rue du Marché, 30 B-1210 Bruxelles Belgique http://www.wcoomd.org 36. Le rôle particulier de l'OMD en ce qui concerne la Convention de 1970 consiste notamment à : être un partenaire de l'UNESCO dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels compte tenu de ce que les contrôles aux frontières sont la première ligne de défense contre le trafic illicite des armes, des drogues, des devises, mais aussi des biens culturels. De fait, les fonctionnaires des douanes alertés jouent un rôle essentiel dans l'identification et la saisie des objets faisant l'objet de fausses déclarations ou identifiables à la suite de pillages.

Conseil international des musées (ICOM)

37. L'ICOM est la seule organisation internationale qui représente les musées et les professionnels des musées. Il aide les membres de la communauté muséale dans leur mission en matière de préservation, de conservation et de partage du patrimoine culturel.

ICOM
Secrétariat général
22 rue de Palestro
75002 Paris
France
http://icom.museum/

38. Le rôle particulier de l'ICOM en ce qui concerne la Convention de 1970 consiste notamment à : conseiller l'UNESCO sur les questions relatives aux musées, former le personnel des musées à la protection des objets culturels en leur offrant des outils pour l'inventaire des collections, publier des principes directeurs internationaux sur la sécurité, et donner de la publicité au patrimoine en péril (en particulier au moyen des Listes rouges, voir les paragraphes 133 à 134) ou les œuvres d'art volées (notamment au moyen de la collection des « 100 objets disparus »).

http://icom.museum/program mes/fighting-illicit-traffic/

I.H Sélection de conventions relatives à la protection des biens culturels

39. Conventions de l'UNESCO

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) Premier Protocole (1954) Deuxième Protocole (1999)

Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972)

Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001)

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003)

40. Autres conventions

Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Rome, 1995)

Rôle complémentaire spécifique de la Convention d'UNIDROIT sur les biens volés ou illicitement exportés (1995)

- 41. La Convention d'UNIDROIT conforte les dispositions de la Convention de l'UNESCO de 1970, qu'elle complète en énonçant des règles juridiques minimales concernant la récupération et le retour des biens culturels. Elle offre une solution à certains des problèmes de droit privé qui faisaient obstacle à la mise en œuvre des dispositions de la Convention de 1970. Les deux conventions sont tout à la fois compatibles et complémentaires.
- 42. La Convention d'UNIDROIT représente une voie médiane entre des positions diamétralement opposées: l'une qui prône une liberté maximale des échanges commerciaux et l'autre en faveur de la protection du patrimoine national. La Convention d'UNIDROIT poursuit un double objectif: premièrement, elle vise à résoudre les problèmes techniques résultant des différences entre les normes nationales et à mettre à profit les progrès liés à l'évolution des idées; deuxièmement, elle est conçue pour contribuer à la lutte contre l'augmentation du trafic illicite d'objets culturels et pour montrer comment il est possible d'adapter les mesures nationales de protection du patrimoine culturel pour renforcer la solidarité entre États, ou accompagner ce renforcement.
- **43.** La Convention d'UNIDROIT règle aussi de sérieuses difficultés qu'il n'avait pas été possible de résoudre dans la Convention de 1970. Les grands principes sont les suivants :
 - les objets d'antiquité non découverts sont considérés comme volés lorsque l'État d'origine en revendique la propriété dans sa législation;
 - faire preuve de la « diligence requise » est clairement désigné comme un critère de « bonne foi » ;
 - des dispositions spéciales fixent les délais de prescription pour les revendications.
- 44. Les États parties à la Convention de 1970 convaincus de la nécessité de protéger le patrimoine culturel et souhaitant en renforcer encore la protection sont encouragés à adhérer à la Convention d'UNIDROIT.

II. DÉFINITION ET LIENS ENTRE LE PATRIMOINE ET L'ÉTAT

II.A Définition des biens culturels

45. Une définition des biens culturels figure à l'article premier de la Convention de 1970.

Article premier

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme biens culturels les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque État comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartiennent aux catégories ci-après:

- (a) collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets présentant un intérêt paléontologique;
- (b) les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale;
- (c) les produits des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques ;
- (d) les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques ;
- (e) les objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés;
- (f) le matériel ethnologique ;
- (g) les biens d'intérêt artistique tels que :
 - (i) tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main);
 - (ii) productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières ;
 - (iii) gravures, estampes et lithographies originales;
 - (iv) assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières;
- (h) manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections;
- (i) timbres-postes, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections;

- (j) archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques ;
- (k) objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens.
- 46. Dans le rapport préliminaire sur le projet de la Convention de 1970 établi en 1969, le Comité a jugé souhaitable que tous les États parties appliquent une définition commune, afin de faciliter le contrôle des exportations et importations de biens culturels. Cette opinion a été acceptée en 1970 par les États membres et le Comité spécial de négociation.

Doc. SHC/MD/3, point 29

47. Les catégories énumérées ci-dessus représentent un éventail large, mais non exhaustif. En outre, les États parties doivent expressément indiquer quels sont les biens culturels qu'ils considèrent comme importants (liste, catégories, etc.). En conséquence, les États parties sont encouragés à désigner les objets culturels qui sont protégés par leur droit national et à tenir ce classement à jour.

II.B Liens entre les biens culturels et l'État

- 48. Pour qu'un État soit à même de revendiquer un bien culturel comme faisant partie de son propre patrimoine culturel, un certain nombre de liens ont été définis mettant en évidence la relation entre un bien culturel et l'État ou ses citoyens. Les États parties sont tenus de reconnaître ces liens.
- **49.** Les critères établissant les liens entre les biens culturels et un État partie sont définis à l'article 4 de la Convention de 1970 :

Article 4 de la Convention de 1970

Article 4

Les États parties à la présente Convention reconnaissent qu'aux fins de ladite Convention, les biens culturels appartenant aux catégories ci-après font partie du patrimoine culturel de chaque État :

- (a) biens culturels nés du génie individuel ou collectif de ressortissants de l'État considéré et biens culturels importants pour l'État considéré, créés sur le territoire de cet État par des ressortissants étrangers ou par des apatrides résidant sur ce territoire :
- (b) biens culturels trouvés sur le territoire national;
- (c) biens culturels acquis par des missions archéologiques, ethnologiques ou de sciences naturelles, avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens;
- (d) biens culturels ayant fait l'objet d'échanges librement consentis;

- (e) biens culturels reçus à titre gratuit ou achetés légalement avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens.
- 50. Dans le cas où plusieurs États parties revendiqueraient le même bien culturel ou le considéreraient comme faisant partie de leur patrimoine culturel, la Convention ne tente pas d'établir des priorités. Les États parties sont encouragés à coopérer pour trouver des arrangements appropriés qui permettent aux États intéressés, lorsque cela est possible sans porter atteinte à l'intégrité du bien, de satisfaire leurs intérêts de manière compatible.

III. ASSISTANCE DANS LA MISE EN OEUVRE DES MESURES DE PRÉVENTION

III.A Lois et règlements nationaux relatifs à la protection du patrimoine culturel

51. Les États parties sont tenus d'adopter une législation appropriée en vue d'assurer la protection de leurs biens culturels.

Article 5(a) de la Convention de 1970

52. Eu égard au fait que les États sont souverains pour ce qui est de l'adoption de leur législation relative à la protection des biens culturels, les États parties à la Convention sont encouragés à réexaminer de temps à autre cette législation pour s'assurer qu'elle est conforme aux meilleures pratiques.

Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel

Pour assurer, autant que possible, la publicité et la visibilité des lois et règlements nationaux relatifs à la protection des biens culturels, l'UNESCO a créé une Base de données sur les législations nationales du patrimoine culturel, qui offre une source d'information aisément et librement accessible (ci-après dénommée « la Base de données de l'UNESCO »).

(voir http://www.unesco.org/culture/natlaws)

- L'élaboration de cet outil novateur a été approuvée par la Conférence générale de l'UNESCO en 2003 et lancée en 2005, à sa 13^e session, par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (ci-après dénommé « le CIPRBC »).
- 12^e session du CIPRBC (mars 2003), Recommandation n° 5
- 32° Conférence générale de l'UNESCO (octobre 2003) 13° session du CIPRBC (février 2005), Recommandation n° 5
- 55. Les États parties sont encouragés à faire figurer leur législation pertinente, ainsi que les certificats d'exportation, dans la Base de données de l'UNESCO, et à tenir à jour ces informations.

Article 6(c) de la Convention de 1970

<u>Dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les objets culturels non découverts</u>

Annexe 2

56. Suite à la Recommandation de l'UNESCO définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques (1956) et la résolution 2008/23 du Conseil économique et social de l'ONU notant la nécessité pour les États d'affirmer leur droit de propriété sur le sous-sol archéologique, et ainsi que le CIPRBC le leur avait demandé à sa 16e session en 2010, les Secrétariats de l'UNESCO et d'UNIDROIT ont réuni un groupe d'experts et l'ont chargé d'élaborer un texte approprié sur la question. Le CIPRBC a mis au point et adopté ce texte à sa 17e session en 2011.

Recommandation de l'UNESCO définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques (1956) (II.5(e))

Résolution 2008/23 de l'ECOSOC, Protection contre le trafic de biens culturels

16° session du CIPRBC (septembre, 2010), Recommandation n° 3

17° session du CIPRBC (juillet, 2011), Recommandation n° 4

- 57. Les Dispositions modèles sont conçues pour aider les organes législatifs nationaux, dans le contexte de la mise en place d'un cadre législatif de protection du patrimoine, à se doter d'un appareil législatif performant quant à l'établissement et à la reconnaissance de leur droit de propriété sur les biens culturels non découverts, en vue d'en faciliter le retour en cas de soustraction illicite. Elles sont suivies de lignes directrices visant à assurer une meilleure compréhension des dispositions.
- 58. Les États parties sont encouragés à incorporer dans leur législation les six principes relatifs à la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts de telle sorte que les tribunaux étrangers soient pleinement informés des dispositions des législations nationales étrangères en la matière.

III.B Inventaires et inaliénabilité

59. La création d'inventaires et de listes est une mesure essentielle pour la protection du patrimoine culturel mobilier de chaque État partie. Aux fins du contrôle des exportations, la Convention prévoit, entre autres mesures, l'établissement d'une liste des biens culturels importants, publics et privés, dont l'exportation constituerait un appauvrissement sensible du patrimoine culturel national.

Article 5(b) de la Convention de 1970

Cela peut être fait sur la base d'un inventaire national du patrimoine culturel, dont des éléments particuliers peuvent être portés sur une liste d'objets qu'il est interdit d'exporter. Les États parties ont le droit imprescriptible de classer et déclarer inaliénables certains biens culturels qui, de ce fait, ne doivent pas être exportés.

Article 13(d) de la Convention de 1970

Annexe 3

60. Les musées et institutions similaires situés sur les territoires des États parties sont encouragés à faire dresser l'inventaire des pièces en leur possession s'ils veulent pouvoir les revendiquer pour en obtenir le retour en vertu de la Convention. Il est en outre nécessaire de disposer de descriptions détaillées des objets pour obtenir l'assistance d'INTERPOL (ou d'autres partenaires, c'està-dire des services de police spécialisés), ou bénéficier de la publicité d'une base de données électronique ou autre support.

Norme Object-ID

- 61. La norme Object-ID est le fruit de plusieurs années de recherches en collaboration avec la communauté muséale, les administrations de la police et des douanes, le marché de l'art, le secteur des assurances et les spécialistes de l'évaluation des objets d'art et des antiquités. Créée en 1997, elle facilite la transmission rapide des données essentielles sur les biens culturels perdus et volés et est promue par les principaux organismes de répression, comme les unités de police nationales. La norme se compose de huit éléments caractéristiques qui, ajoutés à une photographie, permettent d'identifier un objet et de retrouver sa trace beaucoup plus aisément.
- 62. Les États parties qui ne possèdent pas d'inventaires complets et ont besoin d'en produire un rapidement pour faire usage des procédures internationales aujourd'hui disponibles pour la recherche de biens culturels sont encouragés à utiliser la norme Object-ID.

III.C Certificats d'exportation

63. La Convention prescrit aux États parties d'instituer un certificat approprié spécifiant que l'exportation du ou des biens culturels visés est autorisée. Elle leur fait également obligation d'interdire la sortie de leur territoire des biens culturels non accompagnés d'un tel certificat.

Article 6(a) et (b) de la Convention de 1970

- 64. Le certificat est un instrument officiel délivré par l'autorité compétente (service national de protection des biens culturels) du pays exportateur attestant que celui-ci a autorisé l'exportation du bien culturel décrit. Ce document est indispensable pour un contrôle efficace, et suppose une coopération entre le service de protection des biens culturels et le service des douanes.
- 65. Les États parties peuvent aussi adopter des dispositions spéciales concernant des certificats ou licences d'exportation temporaire. De telles autorisations temporaires d'exporter peuvent être délivrées pour une exposition et le retour des objets, pour étude par des centres de recherche spécialisés ou pour toute autre fin convenue entre les États parties.

66. Les États parties sont encouragés à prêter une attention particulière à la délivrance, à la forme et à la sécurité du certificat d'exportation et de veiller à ce que les douanes, les gestionnaires de biens du patrimoine et les services de police travaillent en étroite liaison pour en assurer le contrôle et la fiabilité.

Modèle de certificat d'exportation pour les biens culturels

Annexe 4

- 67. Établi conjointement par les Secrétariats de l'UNESCO et de l'OMD, le modèle de certificat d'exportation est un outil opérationnel de lutte contre le trafic illicite de biens culturels. Il a été spécialement adapté au phénomène d'ampleur croissante des mouvements transfrontières de biens culturels et offre aux services de police et aux douanes un moyen utile de combattre avec plus d'efficacité le trafic de biens culturels.
- 68. Les États parties sont encouragés à utiliser ou adapter le modèle de certificat d'exportation et à déterminer si un certificat d'exportation temporaire serait adapté à leur dispositif de protection.

III.D Sanctions pénales et administratives

69. Les États parties sont tenus par la Convention de frapper de sanctions pénales ou administratives toute personne qui exporte un bien culturel sans certificat d'exportation. En conséquence, si la légalité de l'exportation n'a pu être prouvée, le bien peut être saisi par les agents des douanes et restitué à l'État concerné.

Articles 6(b), 7(b) et 8 de la Convention de 1970

70. La Convention ne précisant pas les types de sanctions à appliquer, les États parties sont encouragés à imposer des sanctions civiles, pénales ou administratives compatibles avec la pratique nationale et d'une sévérité suffisante pour être dissuasive à l'égard des actes visés par elle.

III.E Fouilles archéologiques

71. Les États parties sont encouragés à protéger par la législation nationale et, si nécessaire, par d'autres mesures spécifiques, les sites présentant un intérêt archéologique, y compris les biens mobiliers qu'ils contiennent. En ce qui concerne la législation, il convient d'appliquer les dispositions pertinentes décrites à la section III.A, « Lois et règlements nationaux relatifs à la protection du patrimoine culturel ».

Article 5(d) de la Convention de 1970

72. Des activités spécifiques devraient être instituées en vue de protéger le patrimoine archéologique conformément aux principes contenus dans la Recommandation de l'UNESCO définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques (1956).

Recommandation de l'UNESCO définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques (1956)

73. Les États sont également encouragés à adopter des dispositions législatives sur l'utilisation des détecteurs de métaux et autres méthodes scientifiques d'analyse à pénétration de sol. Ils sont invités à interdire l'utilisation non autorisée d'un tel matériel sur les sites archéologiques.

III.F Principes éthiques

74. Les États parties sont encouragés à prendre des mesures pour instituer des règles conformes aux principes éthiques formulés dans la Convention de 1970 et à veiller en particulier au respect de ces règles. Celles-ci peuvent être obligatoires, comme les dispositions législatives, ou volontaires, comme les codes de déontologie.

Article 5(e) de la Convention de 1970

75. À cet égard, les États parties et tous les États membres de l'UNESCO sont encouragés à adopter des règles reposant sur des principes éthiques. Ces règles peuvent être élaborées au niveau national, international ou régional, ou au sein d'une profession. Les anthropologues, les archéologues, les commissaires-priseurs, les spécialistes de la préservation, les conservateurs, les négociants, les restaurateurs et tous les professionnels dont le travail porte sur des biens culturels doivent se conformer aux règles fondées sur des principes éthiques, qui les appellent à refuser de s'occuper d'objets dont la provenance apparaît frauduleuse ou douteuse.

<u>Code international de déontologie pour les négociants en biens</u> culturels adopté par l'UNESCO

76. En 1999, le CIPRBC a adopté le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels. Ce Code reprend les principes formulés dans la Convention de 1970 puis dans la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995). Il tient compte également de l'expérience de divers codes nationaux, le Code de la Confédération internationale des négociants d'œuvres d'art (CINOA), ainsi que le Code de déontologie du Conseil international des musées (ICOM).

Adopté par le CIPRBC à sa 10^e session (septembre 1999), Recommandation n° 3

Approuvé par la 30° Conférence générale de l'UNESCO (novembre 1999)

III.G Contrôle du commerce et registres

77. Les États parties sont encouragés à s'assurer que des dispositions également contraignantes, qu'il s'agisse de lois ou de codes de déontologie, contiennent les mêmes règles concernant les négociants que celles qu'appliquent les musées ou autres institutions nationales, en particulier celles qui ont trait à la provenance des biens culturels.

Doc. SHC/MD/3, point 49

78. En ce qui concerne le commerce de biens culturels, et d'objets d'antiquité en particulier, les États parties se sont engagés à respecter leur obligation, au titre de la Convention, de contrôler les activités des négociants et d'user de moyens appropriés pour repérer les transactions illicites, par exemple en exigeant d'eux qu'ils tiennent un registre mentionnant la provenance de chaque bien culturel, le nom et l'adresse du fournisseur, la description et le prix de chaque bien vendu, et qu'ils informent l'acheteur du bien culturel de l'interdiction d'exportation dont ce bien peut être l'objet. Ces prescriptions doivent être respectées sous peine de sanctions pénales ou administratives.

Article 10(a) de la Convention de 1970

III.H Importation

79. Les États parties sont tenus d'interdire l'importation des biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux ou une institution similaire, à condition qu'il soit prouvé que ce ou ces biens font partie de l'inventaire de cette institution.

Article 7(b)(i) de la Convention de 1970

80. Les États parties sont invités à instituer pour leurs autorités douanières des procédures appropriées permettant de contrôler efficacement les déclarations et les saisies, de collaborer avec les autorités douanières des autres États parties et de veiller à ce que les règlements dans ce domaine reflètent les meilleures pratiques en matière de protection des éléments du patrimoine culturel.

Doc. SHC/MD/3, point 55

III.I Ventes sur Internet

- 81. Lorsque la Convention de 1970 a été rédigée, Internet n'était guère utilisé pour conclure des ventes. De ce fait, la Convention de 1970 ne prévoit aucune règle à cet égard. Toutefois, certains États parties se sont dits préoccupés du recours croissant à Internet pour la vente ou le trafic de biens culturels volés ou illicitement exportés. La croissance exponentielle de cette filière inquiète gravement de nombreux pays.
- 82. Certains États parties ne sont pas suffisamment organisés pour surveiller les offres sur Internet et réagir rapidement lorsque celles-ci semblent se rapporter à des biens culturels récemment importés ou mis au jour. La plupart des administrations nationales chargées de la culture ne disposent pas de ressources suffisantes pour contrôler en permanence les offres publiées sur Internet. Les autorités nationales sont donc encouragées à inciter le public (spécialistes ou autres personnes intéressées par des cultures particulières) à faire preuve de vigilance face aux offres faites sur Internet et à informer l'administration compétente lorsqu'il apparaît qu'un élément du patrimoine national jusque-là inconnu est offert sur un site Web ou lorsqu'un élément du patrimoine en péril d'un pays étranger est proposé avec mention d'une adresse locale. L'administration compétente doit immédiatement examiner de telles notifications, en faisant au besoin appel à des experts (des universités,

musées, bibliothèques et autres institutions) en vue de vérifier la nature et l'importance du ou des biens culturels proposés. Si les éléments de preuve le justifient, les autorités nationales doivent engager des poursuites.

Mesures élémentaires concernant les objets culturels mis en vente sur Internet

Annexe 6

- 83. Suite à une recommandation adoptée à sa troisième réunion annuelle par le Groupe d'experts d'INTERPOL sur les biens culturels volés (Secrétariat général d'INTERPOL, 7 et 8 mars 2006), INTERPOL, l'UNESCO et l'ICOM ont élaboré une liste des Mesures élémentaires concernant les objets culturels mis en vente sur Internet.
- 84. Même si les Mesures élémentaires ne sont ni des « recommandations », ni des « déclarations, chartes ou instruments normatifs analogues » adoptés par la Conférence générale de l'UNESCO, ni des « résolutions » adoptées par l'Assemblée générale d'INTERPOL, elles représentent la « meilleure pratique » à ce jour. Les États parties sont donc encouragés à les adopter en partie ou en totalité comme un outil dans le cadre du dispositif national.

III.J Conservation et mise en valeur

85. Pour assurer la protection des biens culturels, les États parties sont encouragés à promouvoir le développement et la création d'institutions scientifiques et techniques.

Article 5(c) de la Convention de 1970

86. Les États parties sont encouragés à créer des institutions nationales spécialisées lorsque les circonstances le permettent ou à conclure des arrangements pour avoir accès si nécessaire aux services d'institutions spécialisées de l'étranger.

IV. MESURES CONCERNANT LA RECUPERATION OU LE RETOUR

IV.A Requête de l'État partie

87. L'État partie qui souhaite obtenir la récupération et le retour de biens culturels doit présenter sa requête par la voie diplomatique. La requête doit être accompagnée de tous les documents et moyens de preuve nécessaires pour établir le bien-fondé de la demande de récupération et de retour. Article 7(b)(ii) de la Convention de 1970

88. Si nécessaire, l'État partie peut demander à bénéficier du concours technique du Secrétariat (voir le paragraphe 103).

IV.B Rôle des inventaires dans la récupération des biens culturels volés

89. Un État partie ne peut présenter une requête de récupération et de retour de biens culturels au titre de la Convention que pour des biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou une institution similaire, situés sur le territoire d'un autre État partie à la Convention, à condition qu'il soit prouvé que le ou les biens font partie de l'inventaire de cette institution.

Article 7(b)(i) de la Convention de 1970

90. Les États parties qui ne possèdent pas d'inventaires complets sont donc encouragés à les établir le plus rapidement possible en vue de faire usage, au besoin, des procédures de récupération instituées par la Convention (voir aussi la section III.B. sur les inventaires).

IV.C Non-rétroactivité de la Convention de 1970

91. Sauf disposition contraire expressément formulée, la règle générale de droit international public énoncée à l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ne prévoit pas d'application rétroactive. Aucune disposition expresse n'a été incluse dans la Convention de 1970.

Article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)

92. Un État partie ne peut demander la récupération et le retour au titre de la Convention de biens culturels illicitement importés d'un autre État partie que postérieurement à l'entrée en vigueur de cette Convention dans l'un et l'autre des États concernés. Toutefois, la non-rétroactivité de la Convention de 1970 est sans effet dans les cas antérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention de 1970 intéressant des États non parties à cette Convention ou n'entrant pas dans son champ d'application.

Article 7(b)(ii) de la Convention de 1970

- 93. S'agissant d'éléments irremplaçables du patrimoine culturel illicitement exportés ou importés après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'un des États concernés, les États parties sont encouragés à trouver un accord mutuellement acceptable qui, sans refléter la stricte application des dispositions de la Convention, est néanmoins conforme à son esprit et à ses principes.
- 94. Si les États parties concernés ne parviennent pas à trouver un accord mutuellement acceptable dans l'esprit de la Convention, s'offrent à eux d'autres possibilités de poursuivre les discussions par la voie diplomatique ou par l'intermédiaire du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (CIPRBC) (voir les paragraphes 104 à 106).

IV.D Indemnité équitable et diligence requise

95. La Convention prévoit que l'État requérant doit verser une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détient légalement la propriété de ce bien. Toutefois, certains États parties ont émis des réserves qui, entre autres, exonèrent d'autres États parties de l'obligation de verser une obligation équitable (cf. la liste des réserves à la Convention de 1970 sur le site Web de l'UNESCO).

Article 7(b)(ii) de la Convention de 1970

- 96. Le texte anglais de la Convention ne contient pas les expressions « good faith » ou « bona fide », mais utilise d'autres formulations (à savoir « innocent purchaser » [acquéreur innocent] et « person who has a valid title » [personne en possession d'un titre valide], traduites respectivement dans la version française par « acquéreur de bonne foi » ou « qui détient légalement la propriété » du bien), qui peuvent recouvrir l'acquisition de longue date ou par suite d'un don ou d'un legs selon la législation nationale d'application.
- 97. Dans les législations nationales, le concept de bonne foi a des significations variables, depuis la présomption de bonne foi jusqu'à l'obligation de prendre certaines précautions élémentaires pour éviter d'acquérir des biens culturels volés ou illicitement soustraits. L'application des dispositions fondées sur la bonne foi varie de ce fait elle aussi considérablement, ce qui incite les trafiquants ingénieux à tirer parti des régimes les plus avantageux pour eux.
- 98. L'indemnité pour un objet culturel volé ou illicitement exporté ne doit être versée qu'à un acquéreur qui a sincèrement cherché à établir le titre de propriété sur le ou les biens considérés et peut faire la preuve qu'il a agi avec la diligence requise lors de l'acquisition de ce ou de ces biens.

Article 4(1) de la Convention d'UNIDROIT sur les biens volés ou illicitement exportés (1995)

99. À cet égard, la Convention d'UNIDROIT a introduit une norme conçue avec soin précisant les précautions à prendre lors de l'acquisition de biens culturels qui a été adoptée par les États parties à la Convention d'UNIDROIT, ainsi que par d'autres États non parties à cette convention.

Ces critères relatifs aux circonstances de l'acquisition représentent actuellement la meilleure pratique s'agissant de déterminer si le possesseur a agi avec la diligence requise, et peut prétendre de ce fait à une indemnité équitable. Ils comprennent :

Cette norme de la diligence requise (précautions à prendre) est énoncée à l'article 4(4) de la Convention d'UNIDROIT sur les biens volés ou illicitement exportés (1995)

- la qualité des parties ;
- le prix payé ;

- la consultation ou non par le possesseur de tout registre relatif aux biens culturels volés raisonnablement accessible (par exemple la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées);
- la consultation ou non par le possesseur de toute autre information et documentation pertinentes qu'il aurait pu raisonnablement obtenir;
- la consultation ou non par le possesseur d'organismes auxquels il pouvait avoir accès ;
- les autres démarches accomplies ou non par le possesseur et qu'une personne raisonnable aurait entreprises dans les mêmes circonstances.
- 100. Les États parties sont encouragés à utiliser les critères de « diligence requise » pour déterminer si l'acquéreur est « de bonne foi ». Les États parties qui cherchent à obtenir une indemnité sont encouragés à adopter la meilleure pratique récente, en vertu de laquelle l'indemnité est subordonnée à la norme de « diligence requise » définie par UNIDROIT.

IV.E Action de revendication de biens culturels volés

101. Conformément à leurs législations respectives, les États parties sont tenus d'admettre les actions de revendication de biens culturels perdus ou volés exercées par le ou les propriétaires légitimes ou en leur nom.

Article 13(c) de la Convention de 1970

102. Si un tel recours n'est pas accessible dans un État partie, cette disposition lui fait obligation de l'instituer. Les États parties sont donc encouragés à s'assurer de l'existence, dans leur système national, d'une procédure juridique accessible au propriétaire d'un bien perdu ou volé, et si une telle procédure n'existe pas, d'en instituer une.

IV.F Coordination et bons offices

103. En ce qui concerne le retour des biens culturels qui ont été volés ou illicitement exportés du pays d'origine, les États parties peuvent faire appel au concours technique du Secrétariat, en particulier à ses bons offices, afin qu'il les aide à trouver une solution mutuellement acceptable. Article 17.1(c) de la Convention de 1970

- IV.G Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels volés à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (« le CIPRBC »)
- **104.** Dans les cas où aucun accord bilatéral ou multilatéral ne peut être appliqué et où les discussions bilatérales ont échoué ou sont suspendues, les États membres de l'UNESCO peuvent

présenter une requête au CIPRBC en vue du retour ou de la restitution de biens culturels d'un intérêt majeur qu'ils considèrent avoir été soustraits à tort. Cet organe intergouvernemental, créé en 1978 et qui comprend 22 membres, a essentiellement un rôle consultatif. C'est aussi une enceinte de discussion et de négociation sur les différends relatifs à des biens culturels opposant des États. Ses décisions n'ont pas de portée juridique.

- **105.** Pour résoudre leurs différends relatifs à des biens culturels, les États peuvent aussi recourir à la procédure de médiation ou de conciliation proposée par le CIPRBC.
- 106. Étant donné que la question des biens culturels volés ou illicitement exportés et celle de la restitution ou du retour de biens culturels sont liées, le CIPRBC et le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de 1970 doivent collaborer en vue de la réalisation de leurs objectifs complémentaires.

Article 14.6(e) du Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention de 1970

V. COOPÉRATION INTERNATIONALE

V.A Coopération internationale dans les cas de biens culturels mis en danger

107. Un État partie dont le patrimoine archéologique ou ethnologique est mis en danger est encouragé à faire appel à l'UNESCO, aux partenaires de l'UNESCO et aux autres États parties afin d'entreprendre une action internationale concertée visant, entre autres mesures, à contrôler l'exportation, l'importation et le commerce international des biens spécifiques concernés.

Article 9 de la Convention de 1970

- 108. L'UNESCO, ses partenaires et les autres États parties (en particulier les pays voisins et les pays de transit) sont encouragés à apporter une réponse positive, par tous les moyens possibles, à l'appel de l'État demandeur dont les biens culturels sont mis en danger (pillages archéologiques ou ethnologiques). Dans le cas en particulier d'un conflit ou d'une catastrophe naturelle, la communauté internationale est elle aussi invitée à participer à l'action concertée par l'intermédiaire de l'UNESCO et de l'Organisation des Nations Unies en vue de prendre des mesures, parmi lesquelles le contrôle des importations et du commerce international (y compris sur Internet).
- 109. Pour prévenir un dommage irrémédiable au patrimoine culturel de l'État partie demandeur, il peut être pris, dans la mesure du possible, des dispositions provisoires en attendant un éventuel accord bilatéral ou multilatéral. La conclusion d'un tel accord n'est pas requise avant que toute action puisse être entreprise, mais pourrait venir stimuler une relation fructueuse entre deux ou plusieurs États et favoriser une meilleure compréhension de la situation particulière de l'État demandeur. Elle pourrait aussi

resserrer la collaboration en vue d'améliorer la formation et la protection sur place.

V.B Occupation

110. Il est contraire au droit international de faire sortir des biens culturels d'un territoire étranger occupé. C'est là aujourd'hui un principe du droit international coutumier, qui doit être clairement rappelé dans chaque législation nationale.

Article 11 de la Convention de 1970

(Premier) Protocole à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

Article 9 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1999)

Comité international de la Croix-Rouge, Liste des règles coutumières du droit international humanitaire, règle 41

V.C Coopération entre États

111. Conformément à la législation en vigueur dans chaque pays, les États parties doivent faire en sorte que leurs services compétents collaborent en vue de faciliter la récupération, à qui de droit, dans les délais les plus rapides, des biens culturels exportés illicitement.

Article 13(b) de la Convention de 1970

112. Si les États concernés par la récupération disposent d'une unité de police spécialisée chargée de la protection du patrimoine culturel, celle-ci peut jouer un rôle essentiel dans la coopération internationale, par l'intermédiaire en particulier du Bureau central national d'INTERPOL.

V.D Accords bilatéraux et multilatéraux

113. Les États parties peuvent conclure entre eux des accords spéciaux sur le trafic illicite ou continuer d'en appliquer d'autres déjà en vigueur avant l'adoption de la Convention.

Article 15 de la Convention de 1970

114. Les États parties sont encouragés à incorporer dans les accords bilatéraux ou régionaux les dispositions de la Convention de 1970 et d'autres instruments complémentaires instituant le niveau de protection le plus élevé de telle sorte que ces accords offrent la meilleure protection qui soit pour leurs biens culturels.

VI. RAPPORTS PÉRIODIQUES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE 1970

VI.A Objectifs

115. Les États parties sont tenus de présenter à la Conférence générale de l'UNESCO des rapports sur les dispositions législatives et administratives qu'ils ont prises aux fins de l'application de la Convention, y compris des renseignements détaillés sur l'expérience qu'ils ont acquise dans ce domaine.

Articles IV.4 et VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO

Article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales

Recommandation concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1964)

Article 16 de la Convention de 1970

116. Les rapports périodiques sont un moyen utile d'échanger des informations sur la manière dont différents systèmes nationaux traitent la question du trafic illicite et peuvent aider les autres États parties à appliquer les dispositions de la Convention. Ces rapports ont pour autre fonction importante de rendre plus crédible la mise en œuvre de la Convention.

VI.B Procédure et présentation

117. Il doit être présenté un rapport sur la mise en œuvre de la Convention de 1970 tous les quatre ans.

Résolution 32 C/38

118. Pour aider les autorités nationales, un questionnaire est à la disposition des États membres de l'UNESCO de façon que leurs rapports contiennent des informations suffisamment précises sur le processus de ratification et la mise en œuvre de la Convention de 1970 sur les plans juridique et opérationnel, mais aussi sur l'application d'autres instruments normatifs complémentaires tels que la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés de 1995.

Décision 184 EX/25 Décision 177 EX/35 (II)

Annexe 7

C70/13/1.SC/4 Annexe – page 28

119. Pour faciliter la gestion de l'information, les États parties doivent envoyer leurs rapports en anglais ou en français, sous forme électronique ainsi que sous forme imprimée, à l'adresse suivante :

Secrétariat de la Convention de 1970 7 place de Fontenoy 75352 Paris 07 SP France

Courriel: convention1970@unesco.org

VI.C Évaluation et suivi

120. Avant la création d'organes statutaires chargés de l'examen des rapports périodiques (en juin 2012), l'examen et le suivi de ces rapports étaient confiés au Comité sur les conventions et recommandations du Conseil exécutif de l'UNESCO. À sa 177° session (novembre 2007), le Conseil exécutif de l'UNESCO a adopté une procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'était encore prévu.

Décision 177 EX/35 (I)

121. Lors de sa création en juin 2012, le Comité subsidiaire s'est vu attribuer, dans le cadre de son mandat, la responsabilité d'examiner les rapports nationaux présentés à la Conférence générale par les États parties à la Convention.

Article 14.6(b) du Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention de 1970

VII. ÉDUCATION, SENSIBILISATION, RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET PROMOTION DE LA CONVENTION DE 1970

VII.A Objectifs

122. Tous les moyens doivent être mis en œuvre aux niveaux national et international pour restreindre les transferts illicites de biens culturels par une éducation appropriée, l'information et la vigilance. Il convient en particulier d'utiliser les moyens éducatifs pour aider le public à apprécier la valeur du patrimoine culturel et les menaces que constituent pour lui le vol, les fouilles clandestines et le trafic illicite.

Article 10 de la Convention de 1970

VII.B Éducation et sensibilisation

123. Les services nationaux de protection du patrimoine culturel visés au paragraphe 9 ont pour tâche spécifique d'éveiller et de développer le respect du patrimoine culturel de tous les États et de diffuser largement la connaissance des dispositions de la Convention. Cette obligation peut être satisfaite de diverses façons.

Article 5(f) de la Convention de 1970 Article 13(a) de la Convention de 1970

Éducation

124. Dans chaque État partie, une information appropriée sur le patrimoine local et national et le patrimoine universel des cultures du monde doit être diffusée en coordination avec les établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, ainsi qu'avec les programmes d'apprentissage tout au long de la vie.

Publications

125. Les États parties sont encouragés à publier des matériels sur la protection du patrimoine (livres, vidéos, jeux pour enfants, etc.).

Sensibilisation du personnel diplomatique

L'État accréditaire doit rappeler aux agents diplomatiques leur devoir de respecter les règles de l'État dans lequel ils sont en poste, tout particulièrement les règles relatives à la protection du patrimoine national. L'État accréditant doit rappeler aux diplomates nouvellement nommés leur devoir de respecter ces lois, en appelant leur attention sur les obligations énoncées par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961).

Articles 36(2) et 41(i) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961)

VII.C Renforcement des capacités

- 127. Au niveau national et à titre de priorité absolue, les États parties doivent s'assurer que toutes les autorités appelées à s'occuper d'éléments du patrimoine culturel (agents des douanes, police, musées, y compris divisions administratives centrales et régionales) sont régulièrement informées des dispositions de la Convention, de leur signification pour le patrimoine national et de l'importance qu'il y a à se conformer aux obligations qui y sont énoncées.
- **128.** Le Secrétariat (Siège et bureaux hors Siège) prête son concours aux États parties en mettant sur pied des formations et des ateliers aux niveaux national et régional.

VII.D Communication et information

129. Les services nationaux de protection du patrimoine culturel ont l'obligation de veiller à ce qu'une publicité aussi efficace que possible soit donnée aux cas de disparition d'objets culturels disparus. La publicité dans des moyens de communication de masse peut empêcher la mise sur le marché du bien et convaincre son détenteur de le remettre sans compensation. Aujourd'hui que les moyens de communication sont plus développés et plus aisément accessibles, les États parties sont fortement encouragés à mettre à profit les médias de grande diffusion pour donner de la publicité aux biens culturels perdus ou volés.

Article 5(g) de la Convention de 1970

Base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées

- 130. INTERPOL a mis en place un système hautement efficace de centralisation et de diffusion à l'échelle mondiale de l'information sous la forme d'une base de données accessible aux services de répression, mais aussi aux membres du public auxquels ont été accordés des droits d'accès particuliers.
- 131. Les entités habilitées à soumettre des renseignements à intégrer dans la base de données sont les Bureaux centraux nationaux d'INTERPOL (BCN). En outre, en vertu d'accords de coopération particuliers. l'ICOM et l'UNESCO sont également autorisés à communiquer des renseignements. Cette base de données ne peut fonctionner de manière efficace sans une collecte active de l'information sur les vols et la création de mécanismes de présentation de rapports à l'échelon national (en particulier s'il n'existe pas d'unité spécialisée pour la répression des délits touchant les biens culturels). L'absence de contacts réguliers ou de relations permanentes de travail entre les institutions culturelles ou religieuses, les musées, les ministères de la culture ou les autorités douanières peut être un autre obstacle à la transmission de l'information. En conséquence, les États parties, par l'intermédiaire de leurs services nationaux, doivent améliorer le signalement des vols de biens culturels aux Bureaux centraux nationaux d'INTERPOL en vue de tenir à jour la Base de données sur les œuvres d'art volées.
- 132. Les États parties doivent apporter de même leur concours au projet Psyche (Système de protection du patrimoine culturel) lancé par INTERPOL et le Commandement des Carabiniers pour la protection du patrimoine culturel (TPC) en vue d'enrichir plus avant le contenu de la Base de données sur les œuvres d'art volées et de faciliter la recherche de données en ligne.

Listes rouges de l'ICOM

Annexe 8

- 133. Les Listes rouges ne recensent pas les biens culturels perdus, mais contribuent à la protection du patrimoine culturel au niveau international. Cette documentation a pour objet d'établir un classement des catégories d'objets archéologiques ou œuvres d'art menacés du fait de leur situation dans les régions les plus vulnérables du globe, de façon à en empêcher la vente ou l'exportation illicite.
- 134. Les États parties sont encouragés à diffuser ces Listes rouges auprès de toutes les parties prenantes ayant un rôle à jouer dans la protection des biens culturels (en particulier les services de police et des douanes).

VIII. L'EMBLÈME DE LA CONVENTION DE 1970

VIII.A Préambule

- 135. À l'occasion de la réunion de commémoration du 40^e anniversaire de la Convention de 1970 qui s'est tenue en mars 2011, le Secrétariat a proposé un emblème pour la Convention de 1970. Cet emblème n'a pas été officiellement adopté par les États parties, mais un grand nombre d'entre eux se sont félicités de sa création.
- d'une main se superposant à un vase sans anses. Il symbolise l'importance qu'il y a à stopper (comme l'indique la main dans une position signifiant de faire halte) le trafic illicite de biens culturels, symbolisé par le vase (objets archéologiques découverts dans le sous-sol ou appartenant déjà à une collection) conformément aux principes inscrits dans la Convention de 1970. Le pictogramme symbolise aussi le pillage, qui prive un individu ou une communauté de son patrimoine culturel, et donc de son identité. Le dessin se détachant clairement sur un fond blanc contribue à la lisibilité de l'emblème et en facilite la compréhension universelle.



- **137.** Le Secrétariat propose que l'emblème soit utilisé dans toute couleur ou taille adaptée à l'usage souhaité, aux possibilités techniques et à des considérations graphiques et esthétiques.
- **138.** L'emblème doit être accompagné du libellé « Convention pour la lutte contre le trafic illicite des biens culturels ».

VIII.B Droits de propriété intellectuelle

139. Pour être protégés, l'emblème de la Convention de 1970 et ses dérivés devront être adoptés puis enregistrés au titre de l'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

VIII.C Responsabilités des États parties

140. Les États parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher que l'emblème soit utilisé dans leurs pays respectifs par tout groupe ou à toutes fins qui soient incompatibles avec la Convention de 1970. Les États parties sont encouragés à mettre pleinement en œuvre la législation nationale, y compris les lois sur les marques commerciales et de fabrique.

LISTE DES ANNEXES PROPOSÉES

Annexe 1	Modèle d'instrument de ratification
Annexe 2	Dispositions modèles UNESCO-UNIDROIT définissant la propriété de l'État sur les objets culturels non découverts
Annexe 3	Norme Object-ID
Annexe 4	Modèle de certificat d'exportation pour les biens culturels UNESCO-OMD
Annexe 5	Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels adopté par l'UNESCO
Annexe 6	Mesures élémentaires concernant les objets culturels mis en vente sur Internet
Annexe 7	Questionnaire pour l'établissement des rapports des États membres sur l'application de la Convention de 1970
Annexe 8	Listes rouges et collection des « 100 objets disparus » établies par l'ICOM